

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GACHON RECUPERATION BEAUJOLAISE

735 route de Villié Morgon – Zone Industrielle
69220 Belleville-En-Beaujolais

Références : UDR-SSDAS-25-10-ACA
Code AIOT : 0006103758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement GACHON RECUPERATION BEAUJOLAISE implanté 735 route de villié Morgon 69220 Belleville-en-Beaujolais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHON RECUPERATION BEAUJOLAISE
- 735 route de villié Morgon 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0006103758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société gachon récupération beaujolaise exerce une activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux. Une activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usages

(VHU) est également exercée sur le site, mais elle ne constitue pas l'activité principale de l'établissement. Les déchets reçus sur le site sont essentiellement des déchets métalliques, et dans une moindre mesure des déchets non dangereux issus d'activités économiques (papiers, cartons, bois, plastiques) et des VHUs. L'établissement est également autorisé à recevoir des batteries de véhicules en transit et regroupement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 24/02/1997, article 7.1.2	Demande d'action corrective	12 mois
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 24/02/1997, article 7.3.1, 7.4.2 et 7.5.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 24/02/1997, article 7.5.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 24/02/1997, article 7.1.4	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 24/02/1997, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités devant faire l'objet d'action corrective dans les délais mentionnés dans le rapport, notamment :

- l'installation d'une réserve de 240 m3 d'eau destinée à la lutte contre l'incendie, ce point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure en cas de non-respect dans les délais ;

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 qui lui sont applicables dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1997, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage

Prescription contrôlée :

Un gardiennage sera assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra à cet effet une formation particulière.

Constats :

Il n'y a pas de gardiennage sur le site, l'exploitant dispose d'un système de télésurveillance et d'un contrat 24/24 avec la société de sécurité Procelec.

Le dispositif mis en place par l'exploitant répond partiellement aux dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24/02/1997.

Toutefois, compte-tenu de l'application de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 aux installations du site qui impose à son article 3 que « les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. », l'Inspection ne sollicite pas que l'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance demandant une modification des prescriptions applicables au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : d'ici le 1er janvier 2026, l'exploitant justifiera auprès de l'Inspection du respect des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatives à l'installation de dispositifs de détection et d'alerte incendie dans les zones à risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1997, article 7.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Accès, voies et aires de circulation

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, objets divers,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes:

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration 11 mètres
- hauteur libre 3,50 mètres
- résistance à la charge 13,00 tonnes par essieu

Constats :

Le jour de la visite, les voies de circulation étaient dégagées et permettaient le passage des engins

des services d'incendie et de secours.
Le bâtiment et l'installation de dépollution sont facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

(...)

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse du risque foudre

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : sous trois mois l'exploitant transmet à l'Inspection la dernière analyse du risque foudre de l'ensemble des installations. Dans le cas où cette dernière n'aurait pas été réalisée, l'exploitant effectue sous six mois, l'analyse du risque foudre des équipements et installations de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1997, article 7.3.1, 7.4.2 et 7.5.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie et réserves de sécurité

Prescription contrôlée :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins:

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables;
- d'une réserve artificielle d'eau de 240 m³ minimum destinée à la lutte contre l'incendie, indépendante du bassin de rétention des eaux pluviales.

En complément aux dispositions du paragraphe 7.4.2. ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins:

- des robinets d'incendie armés normalisés installés près des bâtiments permettant d'atteindre simultanément tout point des bâtiments par deux jets distincts .
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger;
- une détection incendie sur l'ensemble des bâtiments.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection

De l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Constats :

L'exploitant a procédé au contrôle des 16 extincteurs qui étaient conformes au référentiel APSAD 4 et des RIA le 16/09/2024 par la société Eurofeu. Toutefois, l'ensemble des RIA n'ont pas pu être contrôlés.

Les installations électriques ont été contrôlées par la société CTD-CREA le 26/09/2024, les résultats de la vérification complète Q18 conclut que les installations ne peuvent entraîner de risque d'incendie et d'explosion, le contrôle Q19 conclut à l'absence d'anomalie.

L'exploitant n'a pas procédé au contrôle des dispositifs de désenfumage.

Le site n'est pas équipé d'une réserve artificielle d'eau de 240 m³ minimum indépendante du bassin de rétention des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : sous trois mois, l'exploitant fait réaliser le contrôle des dispositifs de désenfumage

Demande n°4 : sous six mois, l'exploitant transmet à l'Inspection les éléments relatifs à l'installation d'une réserve artificielle d'eau de 240 m³ et met en place sous un an ce dispositif de réserve d'eau.

L'Inspection informe l'exploitant qu'en cas de non transmission sous six mois des éléments justifiants de l'installation future de la réserve artificielle d'eau, l'Inspection est susceptible de

proposer à madame la préfète du Rhône une mise en demeure de respect des prescriptions applicables à l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1997, article 7.5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Délimitation des zones de sécurité dont zones de risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins les zones de risques incendie ou explosion.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan des zones à risques. L'exploitant établira ce plan et le joindra au plan de défense contre l'incendie demandé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023. Ces documents seront accessibles et tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira le plan des zones à risques et le tiendra à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1997, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une formation à la manipulation des extincteurs et une plus générale sur le risque au sein de l'établissement était prévue le 14/01/2025. Par ailleurs, le SDMIS devrait se rendre sur le site le 04/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser dans les plus brefs délais un exercice incendie comme prescrit à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite